

Le Secrétaire général

**LA QUADRATURE DU NET**  
LQDN

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] - PARIS

Paris, le 24 décembre 2020

**Réponse par mail uniquement avec AR**

N/Réf. : LDT/LPE/CLA202073

**Saisine n°20018977**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur,

Par un courriel en date du 2 novembre 2020, vous avez sollicité la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de communication portant sur des documents relatifs à des projets de recherche relatifs à la vidéosurveillance automatisée et à la reconnaissance faciale, notamment :

- « le projet VOIE (« Vidéoprotection Ouverte et Intégrée »), mené entre 2016 et 2019, lequel associait des industriels (Thales, Morpho devenu Idemia, Deveryware) et des transporteurs (SNCF, RATP) » ;
- « le projet S<sup>2</sup>UCRE (« Safety and Security of UrbanCrowded Environments »), mené entre juin 2019 et juin 2020, qui associait apparemment l'industriel Idemia ainsi que des partenaires allemands et les autorités de Singapour pour expérimenter la reconnaissance faciale » ;
- des projets menés par l'INRIA (ANR VIDEO-ID, SCARFACE, OPMOPS ainsi que des projets de démonstrateurs).

**En premier lieu**, s'agissant des projets VOIE de la SNCF et de la RATP, je vous précise que les documents relatifs à ce projet ont été transmis à la Commission dans le cadre de l'accomplissement d'une formalité préalable à la mise en œuvre d'un traitement sur le fondement des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les formalités préalables réalisées antérieurement au 25 mai 2018 font l'objet d'un régime particulier de communication, non soumis au champ d'application des dispositions du livre III du code des relations avec le public et l'administration (CRPA). La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est ainsi systématiquement déclarée incompétente pour se prononcer sur la communicabilité de ce type de document.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : [www.cnil.fr/donnees-personnelles](http://www.cnil.fr/donnees-personnelles).

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'accès aux documents transmis dans le cadre de la réalisation de formalités préalables est limité aux seules caractéristiques principales des traitements, accessibles sur le site internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-formalites-prealables-accomplies-aupres-de-la-cnil-avant-le-25-mai-2018>).

Compte tenu de ce qui précède, la CNIL n'est pas en mesure de procéder à la communication des documents demandés.

**En deuxième lieu**, s'agissant du projet SCARFACE, je vous précise que la CNIL ne détient aucun document communicable relatif à ce projet. En effet, outre des documents inachevés, le principal document est une « feuille de route » dont nous estimons que la communication n'est pas permise, en vertu de l'article L. 311-6 du CRPA, dès lors que les informations contenues sont couvertes par le secret des affaires. Une occultation partielle n'est pas parue possible sans dénaturer le document.

**En troisième lieu**, s'agissant du projet S<sup>2</sup>UCRE ainsi que des projets ANR VIDEO-ID et OPMOPS d'INRIA, je vous indique que la CNIL n'a pas établi ni reçu de documents concernant ces projets.

**Enfin**, s'agissant des projets de démonstrateurs menés par INRIA, je vous précise que la CNIL a été saisie d'une demande de conseil sur l'utilisation d'enregistrements de vidéosurveillance de concerts dans le cadre d'un projet de recherche. Je vous indique que, concernant ce projet, la CNIL détient les documents suivants :

- une demande de conseil envoyée par INRIA à la CNIL (versions du 10 décembre 2019 et 6 janvier 2020) ;
- un avis du Comité Opérationnel d'Evaluation des Risques Légaux et Ethiques (COERLE) d'INRIA de 2019 ;
- un courrier de réponse de la CNIL à la DPO d'INRIA du 15 avril 2020.

Ces documents nous semblent communicables. En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes la demande de conseil d'INRIA du 10 décembre 2019 et celle du 6 janvier 2020, l'avis du COERLE d'INRIA et le courrier de la CNIL du 15 avril 2020. A ce titre, je vous indique que, conformément aux dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA, certains passages ont été occultés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Louis DUTHEILLET DE LAMOTHE

*P.J. : - Demande de conseil envoyée par INRIA à la CNIL du 10 décembre 2019 et du 6 janvier 2020 ;  
- Avis du Comité Opérationnel d'Évaluation des Risques Légaux et Éthiques (COERLE)  
d'INRIA de 2019 ;  
- Courrier de la CNIL à la DPO d'INRIA du 15 avril 2020.*